



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bourges, le 28 novembre 2020

### **PÊCHE, CHASSE ET RÉGULATION DE CERTAINES ESPÈCES DE FAUNE SAUVAGE DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DANS LE CHER**

À compter du 28 novembre 2020, de nouvelles conditions de dérogation au confinement sont mises en place. Elles offrent à nouveau des possibilités de pratiquer, sous certaines conditions, la **pêche et la chasse de loisir**.

La pratique de la pêche de loisir, individuelle (ou en compagnie de personnes résidant sous le même toit) est autorisée dans le cadre des déplacements dérogatoires à moins de 20 km du domicile et pendant une durée journalière maximale de 3 heures

Concernant la pratique de la chasse, dans le cadre des déplacements dérogatoires à moins de 20 km du domicile et pendant une durée journalière maximale de 3 heures, sont à nouveau permis :

- \* dans le respect de la réglementation chasse en vigueur, la pratique individuelle (ou avec des personnes résidant sous le même toit) : toutes les espèces chassables à cette période de l'année sont concernées, tous les types de chasse réglementaires sont permis, aussi la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est possible.

- \* la chasse au petit gibier en action coordonnée (collective), sous condition de respecter un protocole sanitaire national : limitation à 6 personnes, respect des gestes barrières et de la distanciation physique en toute circonstance ainsi que port du masque obligatoire pendant les rassemblements, distance minimale de 20 m entre chaque participant pendant l'action de chasse et interdiction des repas collectifs.

- \* l'agrainage dissuasif.

**Contact presse**  
**Direction départementale**  
**des Territoires**

Tél : 02 48 67 18 18  
Mél : [pref-communication@cher.gouv.fr](mailto:pref-communication@cher.gouv.fr)  
[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

Place Marcel Plaisant  
CS 60022  
18020 BOURGES CEDEX

Cependant, il est toujours **d'intérêt général** de maintenir dans cette période de confinement une **régulation** de certaines espèces de faune sauvage au-delà de ces limites (de distance au domicile et de nombre de participants), afin d'éviter une explosion des coûts liés aux dégâts causés par le grand gibier (sangliers et cervidés) et les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Ainsi, l'arrêté préfectoral n°2020-1491 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-1409 du 6 novembre 2020 relatif à la chasse et à la régulation de certaines espèces de faune sauvage dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, confirme la possibilité de mise en œuvre d'opérations de régulation de certaines espèces. Ces actions de régulation doivent rester organisées dans le respect des gestes barrières (règles d'hygiène, distanciation physique) avec obligation de prévenance de l'administration et de traçabilité des participants.

Ces derniers continuent de se munir d'un justificatif de déplacement et d'une attestation de déplacement dérogatoire en indiquant le motif "*participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative*".

Toutes les déclarations de prévenance d'opération de régulation devront être faites uniquement via la plateforme de télédéclaration : <https://www.demarches-simplifiees.fr/ddt18-chasse-declaration-d-action-regularisation>

Une nouvelle fois, les services de l'État en appellent à la responsabilité des organisateurs de chasse (de loisir ou de régulation) pour respecter les mesures prescrites et ainsi limiter la propagation du virus.